

**AVENANT DU 24 octobre 2022
A LA CONVENTION COLLECTIVE DE HAUTE-SAONE
du 26 septembre 2011
relatif aux rémunérations minimales annuelles
effectives**

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Franche-Comté et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Haute-Saône

d'une part,

Et :

Les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC et FO

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les parties signataires sont convenues d'apporter les modifications suivantes à l'avenant du 2 juin 2022 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques :

Article 1 - Rémunérations minimales annuelles effectives

L'article 1 de l'avenant du 2 juin 2022 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques est ainsi rédigé :

« Prenant en compte l'évolution du SMIC au cours de l'année 2022, les parties signataires sont convenues d'apporter des modifications aux montants des rémunérations minimales annuelles effectives à compter de 2022. Ces modifications font l'objet du tableau 1 du présent avenant ».

Article 2 – Indemnités de restauration sur le lieu de travail

A compter du **1^{er} novembre 2022** la valeur des indemnités de restauration sur le lieu de travail est fixée comme suit :

- Indemnité de restauration de jour : **3,80€**
- Indemnité de restauration de nuit : **6,65€**

Article 3 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'avenant du 2 juin 2022 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques sont inchangées.

Article 4 – Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L 2232-10-1 du code du travail. En effet, les rémunérations minimales annuelles effectives sont déterminées en fonction de la classification, sans distinction selon l'effectif des entreprises.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent avenant s'appliquera à compter du **1^{er} novembre 2022**.

Article 6 - Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'au **31 décembre 2023**.

Article 7 - Publicité et dépôt

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives, dans les conditions prévues à l'article L 2231-5 du code du travail.

Le présent avenant est déposé dans les conditions prévues par l'article D.2231-2 du Code du Travail, à savoir en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique à l'initiative de la partie la plus diligente auprès de la Direction générale du travail. Un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à Vesoul, le 24 octobre 2022

Pour les Organisations Syndicales

- Pour la CFDT,

Mr

**Pour l'UIMM Franche-Comté et
l'UIMM Haute-Saône**

Mr Jean-Luc QUIVOGNE,
Président

- Pour la CFE-CGC,
Mr

- Pour la CFTC,
Mr

- Pour la CGT,
Mr

- Pour FO,
Mr

Tableau 1

Avenant du 24 octobre 2022

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES EFFECTIVES A COMPTER DE L'ANNEE 2022

pour un horaire de 35 heures / semaine

Grille de transposition Accord du 29/01/2000	Classification du 21/07/1975 modifié			Rémunérations annuelles
	Niveau	Echelon	Coefficient	Base 35 heures normales/semaine
16	V	3	395	34 220
15	V	3	365	31 020
14	V	2	335	28 430
13	V	1	305	25 820
12	IV	3	285	24 550
11	IV	2	270	23 430
10	IV	1	255	22 560
9	III	3	240	21 750
8	III	2	225	20 760
7	III	1	215	20 500
6	II	3	190	20 200
5	II	2	180	20 070
4	II	1	170	19 960
3	I	3	155	19 900
2	I	2	145	19 890
1	I	1	140	19 870